COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





n°18.203/11/PF

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 12 mars 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 27 novembre 1986 contre l'effectif du personnel à l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.) où le service de traduction est composé exclusivement de fonctionnaires du rôle de langue néerlandaise.

Selon le plaignant, cette situation cause des désavantages pour le Communauté française si bien pour ce qui est de la qualité du travail de traduction en français qu'en ce qui concerne les emplois qui peuvent être occupés par les membres du personnel du rôle de langue française.

Des renseignements communiqués par vous, il appert que la situation incriminée correspond à la réalité; le service de traduction compte un fonctionnaire définitif et 2 chômeurs mis au travail à mi-temps du rôle de langue néerlandaise.

Les cadres linguistiques de l'O.S.S.O.M.sont fixés en ce qui concerne le 3ème au 12ème degré de la hiérarchie, par l'arrêté royal du 18 juin 1985. Ils fixent une répartition 50/50. Une application loyale de l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière admininistrative coordonnées du 18 juillet 1966 (LLC) postule que la répartition équilibrée des emplois soit menée aussi loin que possible, non seulement pour tout le service par degré, mais, d'une part, aussi par grade d'un même degré, et d'autre part, par sous-section d'un service. (cfr. arrêt n° 15.961 du 10 juillet 1973 du Conseil d'Etat et avis 14.280/II/P du 29 septembre 1983 de la C.P.C.L.).

Le service de traduction devrait dès lors être composé de membres du personnel des deux rôles linguistiques.

Vous avez signalé à la C.P.C.L. que pendant la réunion de la Commission consultative des recrutements sélectifs, il a été établi qu'à l'OSSOM tout recrutement au rang 22, auquel appartient le grade de traducteur, reste impossible dans le système linguistique français, vu que les francophones de ce rang sont déjà en surnombre.

De la liste reflétant l'effectif du personnel au 1er juillet 1986, aux 4e et 6e degrés de la hiérarchie auxquels appartiennent respectivement les grades de traducteur-réviseur et de traducteur, il appert en effet que la répartition suivante existe à l'O.S.O.M. :

4e degré : 1 N - 13 F 6e degré : 2 N - 6 F

Les cadres linguistiques prévoient une répartition égale des emplois ; la situation de fait aux 4e et 6e degrés de la hiérarchie ne s'accorde pas avec celle-ci :

L'autorité qui détient le pouvoir de nomination doit lors de chaque recrutement, nomination ou promotion, tenir compte de la proportion de répartition telle qu'elle est fixée par les cadres linguistiques; tel est également le point de vue du Conseil d'Etat qui considère que le cadre linguistique dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois au-dessous de l'effectif légalement fixé doit être d'abord relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum que ce niveau de l'autre cadre linguistique (arrêt n° 17.764 du 9 août 1976).

Au vu de ces considérations, il est difficile de procéder au recrutement d'un traducteur-réviseur ou traducteur du rôle de langue française, attendu que les francophones sont déjà en surnombre aux 4e et 6e degrés de l'O.S.S.O.M.

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est recevable et fondée, étant donné que le service de traduction est exclusivement composé de fonctionnaires du rôle de langue néerlandaise.

La C.P.C.L. est cependant d'avis que la cause de la transgression au sein du service de traduction, est l'occupation inégale des degrés 4 et 6 de la hiérarchie à l'O.S.S.O.M. en général. Cette inégalité existante, qui est contraire aux cadres linguistiques, doit d'abord être éliminée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Je vous invite, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à me communiquer la suite que vous donnerez à cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PRESIDENT,